

FORMULAIRES DE LETTRES
DU XII^E, DU XIII^E ET DU XIV^E SIÈCLE

FORMULAIRES DE LETTRES
DU XII^E, DU XIII^E ET DU XIV^E SIÈCLE

PAR

M. CH.-V. LANGLOIS

(6^e ARTICLE)

TIRÉ DES NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES
TOME XXXV, 2^e PARTIE



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

M DCCC XCVII

FORMULAIRES DE LETTRES

DU XII^E, DU XIII^E ET DU XIV^E SIÈCLE.

(6^e ARTICLE.)

LES PLUS ANCIENS FORMULAIRES DE LA CHANCELLERIE DE FRANCE.

Les formulaires en usage à la Chancellerie de France au moyen âge n'ont pas encore été étudiés. On en a récemment signalé quelques-uns, qu'il serait utile d'examiner de près⁽¹⁾; mais ils sont postérieurs aux trois siècles qui nous intéressent. Pour ces trois siècles, il est incroyable qu'il n'y ait pas eu, à la Chancellerie de France comme dans les autres grandes chancelleries, des recueils de formules ou de modèles à l'usage des clercs rédacteurs. Aucun recueil de ce genre, à l'exception, toutefois, de celui qui a été analysé ici naguère⁽²⁾, ne nous est, semble-t-il, parvenu. Mais on sait de source certaine qu'un formulaire, aujourd'hui perdu, existait, au temps de Philippe le Bel, à la Chancellerie de France. Je me propose de le faire connaître, autant que cela est possible, et d'indiquer une circonstance qui contribue peut-être à expliquer la rareté des documents du même genre.

⁽¹⁾ A. Giry, *Manuel de Diplomatique* (Paris, 1894, in-8°), p. 764, en note. Ajoutez aux manuscrits énumérés en cet endroit le ms.

n° 711 (anciennement 46) de la bibliothèque d'Orléans.

⁽²⁾ *Notices et extraits...*, t. XXXIV, p. 1 et suiv.

I

Le passage suivant de la préface mise par Pierre d'Étampes à son *Inventaire du Trésor des chartes* (1318) a été, depuis longtemps, remarqué :

In septima parte notantur rubrice contentorum in registro Johannis Caleti, cujus initium tale est : *Incipit cursus*, Finis autem continet ista verba : *in festo Beate Marie Magdalene, anno Domini m° cc° octogesimo sexto*. Quod quidem registrum habnerat magister Michael de Bordaneto, nec potuit recuperari tempore mortis sue⁽¹⁾.

Maître Jean de Caux (*Johannes Caleti, Johannes de Caletio*)⁽²⁾, clerc du roi sous le règne de Philippe le Hardi, personnage peu connu⁽³⁾, a laissé son nom à deux registres qui étaient conservés, au commencement du xiv^e siècle, au Trésor des chartes : le Formulaire prêté à maître Michel de Bourdenai, dont Pierre d'Étampes a constaté, dès 1318, le déficit, et un *Libellus sine asseribus qui fuit magistri Johannis de Caletio*. « Je ne sais, écrivait Gérard de Montaigu sous le règne de Charles V, qu'est-ce que ce *Liber sine asseribus*; j'ignore où il est, car il n'est pas au Trésor. Maître Jean de Caux paraît avoir été garde de ce Trésor (*videtur fuisse custos hujus Thesauri*), et le registre en question paraît avoir été son répertoire⁽⁴⁾. »

Par un singulier hasard, les tables des deux livres de Jean de Caux, déjà perdus au xiv^e siècle, nous ont été conservées : celle du *Liber sine asseribus* dans le registre JJ III, celle du Formulaire dans les registres JJ I¹ et JJ I² des Archives nationales.

La table du Formulaire est restée, jusqu'à présent, inédite, quoiqu'elle soit très intéressante. Nous l'imprimons ci-dessous, d'après JJ I² (fol. 85 et suiv.), collationné sur JJ I¹ (fol. vii^{ix} et suiv.).

⁽¹⁾ H. Bordier, *Les Archives de la France*, p. 132. Cf. L. Dessalles, *Le Trésor des chartes*, dans *Mémoires des savants étrangers*, 1 (1844), p. 376; et A. Teulet, *Layettes du Trésor*, I, p. xxvii.

⁽²⁾ M. Dessalles l'appelle « Jean de Calet, ou plutôt Jean Calet »; M. Bordier, « Jean de Calais ».

⁽³⁾ Voir quelques mentions de son nom relevées par L. Dessalles, *loc. cit.* — Le sceau de Jean de Caux, chanoine de Coutances, est appendu à une charte de 1275 (Donêt d'Arcq, n° 7749).

⁽⁴⁾ H. Bordier, *op. cit.*, p. 154.

SECVLTA RUBRICE CONTENTIORUM IN REGISTRO JOHANNIS DE CALETO.

Primo quedam rubrice eorum que precedunt in eodem registro.

1. Littera regis Ludovici directa universis ducibus, comitibus, etc., ut juvent inquisitores heretice pravitatis.
2. Littera de eodem ad universos prelatos.
3. De predicanda cruce contra Sarracenos et falsos christianos.
4. Littera Clementis pape excusatoria super eo quod Januenses non excommunicavit pro facto Corradini.
5. Qualiter dominus rex Ludovicus mandavit dari et capi treugas usque ad quinque annos.
6. Ut persone ecclesiastice compellantur solvere decimam concessam pro subsidio Terre Sancte.
7. Forma commissionis pro restitutionibus faciendis, et nomina missorum ad dictas restitutiones faciendas.
8. Item littera directa prelati super eodem.
9. Item littera directa omnibus justiciariis de eodem, et nomina aliquorum missorum pro dictis restitutionibus faciendis.
10. Littera pro querendis militibus et balistariis pro negocio Terre Sancte.
11. Documenta regis ad lilium suum. — *Nota.* — *Scribitur in fine libri.*
12. Preces pro aliquo injuste gravato et ut gravamen illatum revocetur.
13. Fredericus principibus Alemannie contra ducem Austrie.
14. Littera immensi doloris ad amicum qui sibi significaverat amicam suam esse conjugatam.
15. De occasu alicujus sapientis.
16. Amicus amico quod convaluit.
17. De leticia pro convalescencia amici.
18. Preces pro jure alicujus conservando et acceleratione cause seu juris.
19. Quedam comparacio regni Francie ad Trinitatem. — *Nota.* — *Scribitur in fine libri.*
20. Ut amicus pro quo mandatur celeriter veniat.
21. Excusat judex inferior requisitus de prorogacione diei.
22. Contra illos qui litteras alio modo interpretantur quam earum significacio patitur.
— Item de eodem. — Item de eodem.
23. Instructio illius qui vult peccata sua confiteri. — *Nota.*
24. Ut clerici moneantur desistere a secularibus negociis.

Secundo, id est secunda pars dicti registri.

25. De adjournacione per baillivum.
26. De eodem secundum omnia arramenta.
27. De eodem super falso judicio.
28. Item de adjournacione.
29. Item de adjournacione per litteras, ut comites, barones, prelati, capitula et abbates qui sunt fideles regis.
30. Item de contramandato. — Item de eodem.
31. De procuracione.
32. De ostensione facienda.
33. De maturo jure faciundo.
34. Ne inferatur violencia vel gravamen.
35. De recrelencia facienda.
36. De faciundo debita reddi.
37. Ut mandatum alias factum fiat.
38. De assecuracione.
39. De dampnis illatis reddendis.
40. De forjuracione malefactoris.
41. Ut capiantur malefactores.
42. Quomodo pax requiritur facienda super morte.
43. De respectu debitorum.
44. Ut ballivus inducat creditores ad respectum dandum debitori.
45. De respectu milicie.
46. De licencia capiendi cervos.
47. De licencia vendendi boscum. — De eodem.
48. De bosco dato ad ardendum. — De eodem per septimanam.
49. De bosco dato ad edificandum.
50. De vendis forestarum regis debitoribus deliberandis.
51. De prebenda collata per resignacionem.
52. De eodem per resignacionem procuratoris.
53. De eodem per mortem capellani.
54. De presentacione ad capellam.
55. De presentacione ad ecclesiam.

56. De eodem in alio casu.
57. Ut clerici regis possint percipere fructus beneficiorum suorum. — Item de eodem.
58. De bursa data scolariis.
59. De vadiis datis ad vitam.
60. Ut aliqua recipiatur in monialem. — Item de eodem.
61. Ut provideatur impotenti in abbacia in vite necessariis quamdiu vixerit.
62. Ut recipiatur religiosus vagabundus.
63. De sergentaria data ad voluntatem.
64. De servicio assignando ad voluntatem.
65. De custodia ballivie.
66. De licencia transeundi in Angliam.
67. De prohibitionem transeundi in Angliam.
68. De atornato constituendo. — Item de eodem.
69. Quod papa non compellat talem ad suscepcionem oneris et honoris.
70. Quod papa recipiat cessionem archiepiscopi.
71. De regalibus custodiendis.
72. De petenda licencia eligendi. — Item de eodem.
73. De concessa licencia eligendi. — De eodem.
74. De reddendis regalibus electo confirmato.
75. De eodem pro abbate.
76. Ut inquiratur de etate illius qui est in ballo.
77. Ut deliberetur ei qui est in ballo terra sua.
78. Ut instituat in abbacia bonus abbas.
79. Ut prebeat assensus electioni abbatis.
80. De commendacione persone et ejus promocione in ecclesia viduata.
81. Ut eligatur idoneus minister.
82. De cura hospitalis committenda.
83. Ut capitulum sibi et ecclesie sue eligat bonum prelatum.
84. De recommendacione electi Senonensis.
85. De eodem in ecclesia Silvanectensi. — Item de eodem.
86. Pro electo Remensi.
87. Pro ecclesia Sancti Dionysii.
88. Pro electo ejusdem monasterii.
89. Pro electione in ecclesia Narbonensi.

90. Pro electione cardinalis. — Item pro eodem. « Fredericus . . . »
91. De petenda licencia eligendi a papa.
92. De conquestione conventus contra abbatem suum.
93. Responsio quod eis providebitur de alio.
94. Electus petit consilium utrum consenciet electioni de se facte.
95. Responsio ad petitum consilium. — De eodem.
96. De collacione prebende et receptione per procuratorem.
97. Ut conferatur prebenda reservata.
98. De potestate conferendi beneficium.
99. De custodia abbacie ad voluntatem.
100. Ut deputetur aliquis ad custodiam abbacie.
101. De scolis datis ad tempus.
102. De recognitione recepte pecunie.
103. Ut tradatur alicui pecunia Parisius apud Templum. — Item de eodem pro mutuo.
104. Ut heredes falditorum seu dampnatorum de heresi possint acquirere. — Item de eodem.
105. De pedagio levando ad tempus.
106. De manumissione. — Item de eodem. — Item de eodem.
107. De amissione auris. — Item de eodem.
108. De homagio facto de eo quod prius tenebatur in allodium.
109. Ut recipiatur leprosus in aliqua leprosaria. — Item de eodem. — Item de eodem.
110. De mutuo contrahendo per litteras regis. — De eodem. — De eodem.
111. Ut aliquis sit fidejussor super mutuo.
112. Ne prelati cogantur solveere mutuum contractum a suis procuratoribus in curia pape siue eorum licencia.
113. De causa appellationis committenda. — De eodem.
114. Pro pace reformanda super guerra et super discordiis. — De eodem (*Cinq fois*).
115. De ampliacione vadiorum.
116. Ut oretur pro rege. — De eodem (*Sept fois*).
117. Responsio regi super predicacione crucis.
118. Responsio regi super orationibus impendendis. — *Nota.* — De eodem.
119. Ut oretur pro mortuo.
120. Pro exequacione fideliter adimplenda.
121. De lamentacione super morte Frederici. — De eodem (*Quatre fois*).

122. De consolacione super morte. — De eodem (*Sept fois*).
123. Ut inquiratur de vita et signis alicujus qui dicitur esse sanctus.
124. Item pro canonizacione ipsius. — Item de eodem.
125. De indulgencia concedenda translacioni sanctorum corporum. — Item de eodem.
- *Nota*.
126. Ut episcopus intersit translacioni. — *Nota*.
127. De sanctuario dato. — De eodem. — *Nota*. — Item de eodem.
129. De recommendacione fratrum.
130. De translacione fratrum.
131. Quod permittatur fratribus Saccorum in loco sibi promisso celebrare divina, et quod fiant eis elemosine.
132. Quod Hospitalarii non solvant decimam.
133. De eodem pro Cisterciensibus.
134. De conductu.
135. De serviente trahito ad conducendum. — Item alias in alia forma.
136. De credencia. — De eodem (*Sept fois*).
137. De confederacione magnatum.
138. De statu et rumoribus. — De eodem (*Treize fois*).
139. De regraciacione. — De eodem. — De eodem.
140. De congratulacione. — De eodem (*Six fois*).
141. Littere compassionis et juvaminis. — De eodem. — De eodem.
142. Exhortacio ad rancorem amovendum et concordiam tenendam. — De eodem.
- De eodem.
143. Littere recepcionis in gratiam. — De eodem. — De eodem.
144. Ut amoveantur Parisius prostribula (*sic*) et ludi taxillorum, et a blasphemis abstinence. — *Nota*. — *Scribitur in fine libri*. — De eodem.
145. De conquestione gravaminum. — De eodem.
146. Pro assignacione terre vel redditus facienda. — Item pro eodem.
147. De excusacione et credencia.
148. De regraciacione iterato.
149. De inquisicione super tenementis fuiditorum et heresum.
150. De fame et caristia temporis, et ut subveniatur pauperibus.
151. Ne abbas vagabundus obliget ecclesiam per sigillum abbacie. — Item pro Cistercio (*sic*). — Item de eodem.

152. Pro ecclesia Remensi contra Cameracensem episcopum ne exemptionem impetret.
153. Pro ecclesia Ruthenensi.
154. Pro contencione monasterii Virziliacensis.
155. Pro ecclesia Peronensi. — Item de eodem.
156. De querimoniis privilegii indulti ecclesie Laudunensi. — De eodem.
157. Transcriptum privilegii Laudunensis predicti.
158. Pro gravaminibus amovendis.
159. De recommendacione ecclesie et prelati. — De eodem.
160. De eodem pro Auxitano archiepiscopo.
161. De eodem pro fratribus Sancte Trinitatis.
162. De eodem pro Domo Dei Parisiensi.
163. De eodem pro cancellario Parisiensi.
164. Preces pro aliquo juvando.
165. De reliquiis restituendis ut in loco suo reponantur.
166. De revelacione rumorum ad instructionem.
167. Responsio de voluntate adimplenda.
168. De mansuetudine exhibenda reis.
169. De illo qui non vult preponi in littera.
170. Ne magister Guillelmus de Sancto Amore revocaretur ad studium Parisiense. — Item de eodem.
171. Pro subvencione ad depressionem inimicorum nominis christiani. — De eodem. — De eodem.
172. Pro auxilio ad impugnandos Sarracenos. — De eodem.
173. De privilegiis cruce signatorum concessis a papa.
174. De ordinacione facta a domino rege pro debitis cruce signatorum, videlicet pro respectu debitorum. — De eodem.
175. Pro gratia impetranda ut senescallus possit macitare filium suum. — De eodem. — De eodem.
176. Pro dispensacione in matrimoniis obtinendis. — De eodem.
177. De convencionibus contrahendi matrimonium.
178. De donacione et assignacione dotis. — De eodem. — De eodem.
179. De retribucione pro servicio.
180. De pensione data ad vitam.
181. De libertate pedagii et coustume ad voluntatem.

182. De eodem imperpetuum.
183. De protectione et acquisitorum confirmacione.
184. De confirmacione acquisitorum.
185. De confirmacione vendicionis facte religiosis.
186. De confirmacione et post de recepcione in hominem.
187. De dominiis regis tradendis ad firmam perpetuam.
188. Ut inquiratur super excessibus subditorum. — De eodem.
189. De restitutionibus faciendis de hiis que rex male habuit. — *Nota.* — De eodem
(*Quatre fois*).
190. De inquisitione Judeorum. — De eodem. — De eodem.
191. Ut inquiratur de clamoribus factis contra episcopum.
192. De correctione subditorum.
193. Ut oretur pro rege. — De eodem. — De eodem.
194. De consolacione super morte ut oretur pro mortuo. — De eodem (*Quatre fois*).
195. De reconciliacione.
196. De petendo consilio. — De eodem.
197. De congratulacione.
198. De dispensacione super matrimonio.
199. Ut electus confirmetur.
200. Littera de statu Karoli, regis Sicilie, signata comiti Attrebatensi, nepoti suo.
201. Item preces pro gravaminibus amovendis. — De eodem (*Cinq fois*).
202. De quodam testamento sigillato ad preces testatoris.

Tercio. In tertia parte.

203. De commendacione Frederici.
204. De eodem pro Petro de Vineia.
- 204 *bis*. Rescripcio de eodem.
205. De citacione regis animalium.
206. De recommendacione alicujus.
207. Preces pro aliquo. — De eodem.
208. De precibus iteratis. — De eodem.
209. Quando pauper rogat pro se. — Item preces.
210. Ut aliquis scribat amico statum. — De eodem.
211. Amicus reprehendit amicum quia ipsum non visitat litteris. — De eodem. —
De eodem.

212. De perplexitate amici qui non visitavit amicum.
 213. Excusat se aliquis quod neglexit visitare amicum.
 214. Ut permutacio fiat, fiunt preces in hunc modum.
 215. Preces pro aliquo super negotio quod exponet.
 216. Item preces pro aliquo.
 217. Amicus reprehendit amicum super quod sibi non misit litteras.
 218. Amicus se offert amico.
 219. Responsio curialis ad litteras missas.
 220. Significacio status sub verbis brevibus.
 221. Item amicus se offert amico.
 222. Amicus visitat amicum litteris et requirit ut ipsum de suo statu certificet.
 223. De rumoribus missis regraciacio.
 224. Aliquis reprehendit et minatur alicui pro eo quod ad jura sua manum extendit.
 225. Amicus consolatur amicum super fortuna contraria.
 226. Filius remittitur ad patrem correctus si deliquit.
 227. Curialis regraciacio de mulo donato.
 228. Responsio ad litteram missam continentem in principio leticiam, et post principium per totum plena murmure videbatur.
 229. Regraciacio pro equo misso.
 230. Amicus requirit amicum ut ipsum recreet de statu.
 231. Rogatur aliquis ut cuidam mulieri servet quod debet.
 232. Preces breves pro aliquo.
 233. Scribitur regi ut sit mansuetus ecclesiis.
 234. De litteris obaud[itionis].
 235. Excusacio de cane non misso quem postularat amicus.
 236. Item ad excusacionem.
 237. Ut clericus studere intendat in alia sciencia.
 238. Accusacio ejusdam cardinalis.
 239. Optima littera contra non castigatos qui alios castigant. — Contra invidos, contra proditores commovit. — *Nota.*
 240. Responsiva ad istam litteram bona.
 241. Contra detractores et invidos.
 242. Exhortacio ut quis intret religionem.
 243. Clericus scribit parentibus quod intravit religionem.
 244. Reprehenditur apostata in ordine.

245. Filius petit expensas a patre in scolis.
246. Exhortacio ut omnes conveniant ad exercitum.
247. Item, ut se preparent. — Item de eodem. — Item de eodem.
248. Exhortacio boni servicii. — Item de eodem.
249. Quomodo papa reprehendit Othonem imperatorem, qui bona Ecclesie usurpabat. — Item sub isto numero quomodo Fredericus conqueritur de papa.
250. Quomodo papa respondet litteris Frederici et reprehendit eum. — Miranda.
251. Fredericus conqueritur regi Francie de papa.
252. Item universis cardinalibus de eodem.
253. Quomodo Fredericus constituit procuratorem ad appellandum a gravamine et iniquo processu pape, ut dicebat, primo ad Deum, secundo ad summum futurum pontificem et ad generalem synodum, ad principes Alemannie universos et ad alios principes orbis terre.
254. Papa archiepiscopo Remensi et ejus suffraganeis quod Frederico nullum prebeant auxilium, consilium vel favorem, et quod excommunicacionis sentenciam latam in eum singulis diebus dominicis et festivis publicent, pulsatis campanis et candelis accensis.
255. Fredericus scribit regi Scotorum conquerendo de papa et ei significando processum habitum inter eos.
256. Papa scribit archiepiscopo Remensi et ejus suffraganeis falsitates et hereses Frederici, ut ea exponant clero et populo, ne suis verbis fallacibus eos posset subvertere vel gregem dominicum maculare.
257. Item papa scribit universis Christi fidelibus in regno Francie et Coloniensi, Treverensi, Teratensi (*sic*), Tarentasiensi, Bisuntinensi, Ebredunensi, Aquensi, Arelatensi, Viennensi et Lugdunensi provinciis constitutis ne Frederico prebeant consilium vel favorem.
258. Item papa super eodem regi Francie.
259. Item idem regine Francie de eodem.
260. Quomodo Fredericus excusat se regi Francie contra papam.
261. Papa archiepiscopo Remensi et ejus suffraganeis ut predicent crucem contra Fredericum.
262. Papa patriarche Aquilegensi et ejus suffraganeis contra Fredericum.
263. Fredericus regi Francie contra papam.
264. Qualiter papa convocavit ad se archiepiscopum Rothomagensem pro contencione Frederici.
265. Fredericus regi Francie quod denegaret omnibus transitum per terram suam qui vocati erant a papa ad concilium et quod divulgaret ut nullus accederet sub securitatis ipsius regis fiducia ad synodum ipsum.

266. Papa regi Francie ut non inclinet animum litteris Frederici, si quas misit contrarias convocacioni concilii et quod ad eum mittat pro eodem.
267. Item papa vocat archiepiscopum Rothomagensem et ejus suffraganeos ad concilium.
268. Fredericus regi Anglie, sororio suo, ut non permittat collectam fieri in terra sua contra eum.
269. Littera facta ad persuadendum vocatos ad concilium ne irent propter pericula que continentur in ea.
270. Quomodo Fredericus cepit prelatos qui ibant ad concilium.
271. Qualiter rex Francie scripsit Frederico quod restitueret libertati prelatos.
272. Fredericus regi Francie quod non miretur si eos captos tenet.
273. Item qualiter papa vocavit prelatos Francie ad concilium Lugdunense.
274. Quomodo Fredericus fuit condemnatus in eodem concilio.
275. Quomodo Fredericus conqueritur de papa regi Francie.
276. Item regi Francie quomodo redarguit papam et processum suum et sententiam multis modis et rationibus juris contentis in ea.
277. Item Fredericus regi Francie contra papam.
278. Item Fredericus ad papam. « Collegerant ».
279. Item Fredericus regi Francie contra papam, et quod intencio sua erat clericos ad hoc inducere ut tales essent quales fuerant in ecclesia primitiva.
280. Quomodo Fredericus conqueritur universis mundi regibus et orbis terre principibus.
281. Fredericus regi Francie quod letus de convalescencia sua et quod transeat per terram suam.
282. Quomodo rex Sicilie scripsit domino regi Francie processum suum in Appulia et captionem Sancti Germani Laguiller.
283. Item quomodo idem rex Sicilie scripsit domino pape processum suum et victoriam contra Manfredum.
284. Responsio prelatorum domino pape super rumoribus Tartarorum.
285. Preces pro concordia facienda. — Item de eodem.
286. De eodem, consilio et communi Astensi.
287. Ut servetur ordinacio facta super blasphemiiis. — Item de eodem.

Quarto, id est quarta pars registri.

Processus litterarum Universitatis Parisiensis et domini pape super contencione olim habita inter ipsam Universitatem et fratres Predicatores.

288. Prima littera Universitatis. « Excelsi dextera paradisi. Reverend. . . . »
289. Secunda littera pape. « Quasi lignum vite, » etc. — *In isto registro non est nisi introitus hujus littere.*
290. Littera Universitatis. « Radix amaritudinis. »
291. Pax reformata. « Noverit Universitas, » etc.
292. Littera J. de Curtiniaco, domini pape capellani, directa decano et capitulo Remensibus, hortatoria ut subveniant Universitati Parisiensi de bonis sibi a Deo collatis. « Prudencie vestre ».
293. Littera Remensis et Senonensis archiepiscoporum directa pape Alexandro et cardinalibus pro compositione revocanda per quam pena debebat infligi magistro G. de Sancto Amore et suis sociis. « Parens sciencia ».
294. Littera Universitatis Parisiensis directa Universitatibus ut auxilientur et confortent eam. « Sicut vestram non latet prudenciam ».
295. Littera Alexandri pape Turonensi et Rothomagensi archiepiscopis et episcopo Parisiensi ut moneantur magistri revocare quod contra Predicatores et Minores fratres sunt locuti. « Non sine multe ».
296. Littera ejusdem pape de reprobacione plurium que contra fratres eosdem dicta fuerant. « Quidam scripture sacre intelligenciam se habere fatentes ».
297. Rescriptio quedam procuratorum existencium in Romana Curia pro Universitate. « Noveritis quod ante adventum ».
298. Littera Universitatis directa Universitatibus pro subsidio sibi faciendo. « Quantam presumpcionis, » etc.
299. Littera Innocencii pape contra religiosos.
300. Commissio priori Predicatorum Parisius pro heretica pravitate. « Pre cunctis mentis nostre. »
301. Item alia littera pape directa archidiacono Bajocensi pro quadam littera publicanda. « Cunctis processus ».
302. Item alia littera pape directa eidem archidiacono super eodem. « Licet olim. »
303. Incipit processus G. Sabinensis episcopi, Apostolice Sedis legati, contra prelatos et barones regni Anglie, in quo sunt plures littere domini pape inserte cum litteris ipsius legati et cum litteris baronum Anglie. — Item littera ipsius legati missa baronibus Anglie contra suam litteram.

304. Forma pacis regni Anglie.

305. Compromissio facta in dominum regem Francie a rege Anglie, ex una parte, et baronibus Anglie, ex altera, super discordiis habitis inter ipsos, et compromissum latum super hoc.

306. Rex Anglie regi Francie pro contencione predicta.

307. Quidam barones Anglie regi Francie super eodem.

308. Doctrina ut nichil possit obici compromisso, cum littera pape Clementis pro abbate et conventu Appamiensibus.

309. Secuntur rationes et littere contra interdictum episcopi Parisiensis quod tulit in villam et dyocesim Parisienses contra privilegia domini regis. — Et compromissum factum postmodum inter ipsos. — Et iterum quedam littera.

310. Sequitur cursus diversarum litterarum Romane Curie.

311. Item procuracio ad causas et negocia.

312. Item sequitur dispositio ultime voluntatis.

313. Item de constitucione procuratoris.

314. De debito dato vel de actione concessa.

315. De compromissione facta. — Item de eodem.

316. De sententia super compromisso.

317. Item alia compromissio. — Et de nunciis missis ad commune Janue pro navibus faciendis et conducendis. — Item alia dispositio ultime voluntatis. — Item littere de civibus Lugdunensibus in custodia receptis. — Littere de prepositura non vendenda.

318. Secuntur quedam constituciones domini regis et statuta sive ordinationes que sic incipiunt : « Cupientes ». De hereticis. De ruptariis. De excommunicatione vitanda, et de decimis et aliis.

319. De Judeis statutum.

320. De juramento ballivorum.

321. De juramento illorum qui sunt de consilio regis.

322. De prohibicione bellorum in dominio regis.

323. Forma quam prepositus Parisiensis debet tenere in placitis suis.

324. De fouagio Normannie.

325. De modo tallie assidende in bonis villis.

326. Stabilimentum monetarum. — De eodem.

327. Item de stellingis.

328. Quomodo debet fieri moneta Turonensis.

329. Quomodo debet fieri moneta Parisiensis.
330. Quomodo debent fieri grossi Turonenses.
331. De moneta forcium Nivernensium.
332. De modo procedendi in pallamento ut cicius expediatur.
333. De inhibicione guerrarum et carrucarum perturbacione, et de vadiis baptizatorum.
334. De fabulis Hesopi moralibus et de aliis.
335. Et de moneta Turonensi et obolis faciendis.
336. Quedam littere tangentes amorem Hereos.
337. Pax inter reges Francie et Anglie racione Normannie facta, cum littera regis Anglie de custu quingentorum militum.
338. Item, qualiter papa significat domino regi quod excommunicavit Corradinum et fautores suos.
339. Item littera ejusdem pape ut rex quemdam militem non permittat opprimi injuste.
340. Ordinacio blasphemiorum et de aliis.
341. De captione Judeorum.
342. De Lombardis usurariis expellendis a regno.
343. Quod Judei deferant signum quo cognoscantur.
344. De probacione usurarum per Judeos extortarum.
345. Quod Judei deferant signum. Et ut cives Pisani, Senenses ac Veronenses, persecutores Ecclesie, de regno recedant.
346. Ut frater Paulus Christum predicet Judeis.
347. Ut quedam ecclesie possint acquirere.
348. Privilegia domino regi concessa pro suis clericis, cum aliis litteris de alia materia.
349. Littera Gaufridi de Sergines, militis, et plurium aliorum de statu Terre Sancte.
350. Littera ad papam de pace reformanda inter civitates Lombardie.
351. Littera regis Alemannie ad dominum P. Cambellanum de regraciando domino regi pro ipso.
352. Littera episcopi Sabinensis ad papam ut negocium electionis Remensis expediat.
353. Littera regis Ludovici quod abbates Cistercienses dederunt quamdam pecunie quantitatem de gracia pro subsidio Terre Sancte.
354. Littera O., Rothomagensis archiepiscopi, ad dominum regem ut ecclesie Sancti Amandi regalia benigne redderet.
355. Compromissio comitis Fuxensis et communis Appamiensis.

356. Quedam procuracio communitatis Laudunensis.
357. De juramento advocatorum et salario eorum.
358. De Lombardis usurariis expellendis de regno.
359. Qualiter puniuntur nobiles qui, submoniti, non fuerunt in exercitu.
360. Littera duci Burgundie directa pro ordinacione monetarum, in qua quidem littera ipsa ordinacio continetur.
361. Ordinacio conquestuum factorum in feodis nobilium ab ecclesiis et burgensibus, tam in gallico quam in latino.
362. Forma littere cuilibet ballivo directe pro ipsius ordinacionis observacione.
363. Condemnacio Guidonis de Monteforti.
364. Littera missa contra quosdam qui quorundam segetes de nocte vastarant.
365. Littera regi Hispanie de credencia domino regi Francie per quemdam militem tradita qui eum ex parte regis ipsius Hispanie diffidavit. « Circa vespertas ».
366. Exhortacio bina ut religiosi a prelatibus et aliis secularibus viris potentibus foveantur.
367. Revocacio legati ad Curiam Romanam.
368. Graciarum actio super peccatore penitente.
369. Consolacio super morte lili.
370. Littera secundo obtenta super rebus ablatibus sibi restituendis.
371. Littera quedam per quam redarguuntur qui in diversis student facultatibus nec ad alicujus perfectionem veniunt.
372. De mirabilibus que sunt in terra Presbyteri Johannis.
373. Quedam clausule in medio quarum est forma procuratorii in Romana Curia.
374. Quedam notabilia et quedam proverbia.
375. Forma procuratorii alicujus qui nomine alterius intrat possessionem alicujus beneficii ecclesiastici.
376. Littera Gregorii pape de vocacione sua ad papatum.
377. De alia ordinacione monetarum.
378. Littera ejusdem pape Gregorii de generali concilio convocando aut congregando.
379. Aliqua de modo procedendi in curia laicali.
380. Prohibicio de lanis a regno non extrahendis.
381. Forma littere vendicionis ab uxore, vivente marito, lacte alicui.
382. Item alia ordinacio monetarum.
383. Littera quibusdam de senescallia Tholose concessa ne subvencio quam regi fecerunt pro subsidio Terre Sancte eis prejudicet in futurum.

384. Littera ad senescallum Carcassone ut mittat cum latore presencium ad comitem Fuxensem pro testimonio ferendo super responsione sua.

385. Littera per quam citatus fuit comes Fuxensis coram domino rege Ph. pro maleficiis in feodis et retrofeodis dicti domini regis per ipsum et valitores suos factis.

386. Littera de credencia ad regem Anglie seu ejus senescallum in ducatu Aquitanie pro maleficiis Armeniaci, Fezenciaci comitum, etc., factis.

387. Littera regi Anglie, ut supra, ut comitem Armeniaci et vicecomitem Tartacensem faciat representari coram se ad certam diem.

388. Littera citatoria ut in equis et armis, etc. Et est submonicio baronum.

389. Submonicio prelatorum et communiarum. — Comites submonent sic subditos suos ad servicium regis.

390. Submonicio per ballivos.

391. Qualiter rex commisit certis personis ut cum communiis finirent vel quod communie in exercitum mitterent sicut expediens eis videretur.

392. Quando dominus rex habuit consilium quod castra munita tenerentur scripsit ballivis in hunc modum.

393. Mandatur ballivo quod presentet litteras submonicionis et quod submoneat.

394. Mandatur ballivo quod pignorentur illi qui, submoniti, non fuerunt in exercitu.

395. Instrumentum fidelitatis.

396. Littera R., Romanorum regis, per quam requirit dominum regem multum affectuose ut protegat vice Imperii abbaciam et conventum Auree Vallis, Cist. ord., Treverensis dyocesis.

397. Littera Michaelis Palcologi imperatoris directa domino regi per nuncios suos, in qua requirit dictum dominum regem ut determinet de dissensionibus ortis inter papam et ipsum.

398. Littera quam dominus rex misit regi Castelle excusatoria de pluribus de quibus dominum nostrum regem requisiverat.

399. Verba nunciorum domini regis ad quemdam qui sibi nocuerat, tradendo soldano aliqua quibus se contra dominum regem juvare poterat.

400. Littera domini regis missa regi Tunicii.

401. Littera domini regis Ludovici per quam concedit, quantum in se est, quod omnes persone laicales decimas recipientes ab aliis in terra sua et in feodis suis moventibus mediate vel immediate de ipso, quas Ecclesie perciperent si eas laici non haberent, possint eis relinquere, dare et alio quovis justo titulo licito modo ecclesiis concedere tenendas perpetuo, assensu suo vel successorum suorum minime requisito.

402. Littera ut res et bona transfretancium ab injustis violenciis et gravaminibus defendantur, sine prejudicio juris alieni. — Item de eodem. — Item de eodem.

403. Qualiter quidem officialis tulit sententiam excommunicationis in quemdam abbatem et majores de monasterio pro eo quod, super quibusdam decimis tracti in causa coram ipso, non comparuerunt; quam sententiam papa mandavit teneri.

404. Excusacio super responso non dato.

405. Ordinacio facta apud Nogent Lerembert de hiis qui solvere debent cambellano Francie.

406. Littera missa tali ballivo, faciens mencionem de quadam ordinatione pro communiis servandis, sibi missa sub contrasigillo.

407. Ordinatum fuit per consilium domini regis, rege presente, quod archiepiscopus Remensis et episcopi pares Francie admortizare non poterunt suum domanium nec feoda que ab ipsis tenentur immediate, sed sua retrofeoda poterunt admortizare. Alii vero episcopi qui non sunt pares nec domanium suum nec feoda sua nec retrofeoda poterunt admortizare.

408. Ordinacio facta pro debitis cruce signatorum accedencium in Aragoniam.

409. Quedam amicabile regraciacio pro bono facto matri.

410. Item alia littera graciosia directa regi.

411. Item quedam significacio status brevis.

412. Item alia littera.

413. Item alius tenor littere.

414. Item quedam significacio status.

415. Item jura que coci regis habent.

416. Item jura auxiliatorum.

417. Item jura *aus hasteurs*.

418. Item « Les pages ont »

419. Item, littera missa cuidam ballivo ut investiget diligenter de feodis et retrofeodis acquisitis a xxx^a annis citra ab ecclesiis, a burgensibus, villanis vel servis sue ballivie.

420. De respectu debitorum cruce signatorum pro Aragonia, et quod in causis suis admittantur per procuratores, et de aliis.

421. Littera domini regis Ph. per quam testificatur quod ipse vocavit regem Anglie et ad requisicionem suam venit cum pluribus suis baronibus in Franciam pro negociis regnum tangentibus utrumque.

Hec sunt in registro J. de Caletto, non tamen rubricata nec signata per numerum, preter omnia rubricata quorum rubrice precedant.

422. Testamentum Corradini, fol. 12.

423. Qualiter Corradinus attrahebat Romanos et qualiter ordinabat acies, in eodem fol.

424. Qualiter rex Carolus significavit papæ victoriam suam de dicto Corradino, fol. 13.
425. Item qualiter idem rex K. significavit fratri suo domino L., regi Francie, quod Corradinum et senatorem Urbis in suo carcere cum pluribus aliis detinebat, quodque de totius Romani populi consensu fuerat in senatorem Urbis electus, fol. 14.
426. Malatesta. Littera in qua significat regi Francie quod Sarraceni Lucerie dederunt civitatem regi K., supponentes se misericordie ejus cum corrigiis et funibus ad colla ligatis, et omnes falsos christianos in ea degentes ei victos tradiderunt, fol. 14.
427. Item, idem rex K. sign[ificat] istud sacro cetui cardinalium, fol. 14.
428. Item, prophetia. « Novissimis temporibus princeps Romanorum summus sibilabit ad Gallum », in eodem fol.
429. Littera domini regis Ludovici per quam requirit episcopum Kathalaunensem ut inducat burgenses Cathalaunenses ut subveniant ei proficiscenti in Terram Sanctam, et quod eis non prejudicet, fol. 14.
430. Nomina plurium regum Francie, fol. 15.
431. Littera Clementis pape contra blasphemantes nomen Domini et jurantes turpiter, fol. 15.
432. Requisicio episcoporum facienda regi in sua coronacione, fol. 16.
433. Responsio regis ad episcopos, fol. 16.
434. De faidimentis et heresibus, fol. 16.
435. Expositiones vocabulorum signate per numerum litterarum in quibus sunt vocabula forcia, fol. 17.
436. Supplicacio archiepiscopi Burdegalensis ut dominus rex ipsum protegat a senescallo Vasconie, fol. 17.
437. Item qualiter dominus rex Ludovicus scribere consuevit personis inferius nominatis, videlicet regi Anglie, regi Romanorum, primogenito regis Anglie, Ysabelli filie sue regine Navarre, regi Navarre, regine uxori sue, regi K. Sicilie, Summo Pontifici, fol. 18.
438. De quatuor anulis missis regi cum diversis lapidibus preciosis et de significacione eorum, eodem fol.

Le livre de Jean de Caux contenait donc, d'après la table, cinq cent cinquante pièces environ, pour la plupart rubriquées et numérotées⁽¹⁾, réparties en quatre sections. Mais il est à remarquer que cette table n'est pas absolument

⁽¹⁾ La table, dans l'édition que nous en donnons, ne comporte que 438 numéros, parce que nous n'avons pas attribué de numéro particulier aux divers spécimens d'un même type

de lettre, ainsi désignés : *Item de eodem*. — Jean de Caux avait jugé bon d'insérer dans son recueil jusqu'à treize spécimens du même type (n° 138).

complète, puisque la première pièce, qui commençait par les mots *Incipit cursus*⁽¹⁾, — probablement un bref traité théorique sur l'*Ars dictaminis* (cf. n° 312), — signalée dans la préface précitée de l'Inventaire de Pierre d'Étampes, n'y figure pas.

Telle qu'elle est, la Table que nous publions fait connaître assez bien le précieux volume qu'égarait maître Michel de Bourdenai.

C'était un recueil compilé, pour servir de trésor épistolaire, par un clerc attaché à la Chancellerie de Louis IX et de Philippe III. La dernière pièce (n° 421) était datée, nous l'avons vu⁽²⁾, de juillet 1286. Jean de Caux y avait inséré, sans beaucoup d'ordre, des documents très divers, parmi lesquels nous distinguons :

1° Des formules de lettres missives privées : lettres de condoléances, de félicitations, de reproches, de prières, etc. Il est impossible de dire si Jean de Caux les avait empruntées aux *epistolaria* des *dictatores* antérieurs;

2° Des formules de lettres authentiques, principalement de lettres royales : lettres d'ajournement, de contremand, de procuration, d'asseurement, de répit, de don, etc. Il est certain que le compilateur n'avait pas pris la peine de supprimer, dans toutes les pièces qu'il avait jugées dignes d'être transcrites pour servir de modèles, les noms propres et les circonstances particulières (nos 84 et suiv., 154 et suiv.). Le livre de Jean de Caux offrait, par conséquent, en même temps que des types des actes les plus courants à la Chancellerie de France pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, le texte d'un grand nombre d'actes émanés de la Chancellerie de Louis IX et de Philippe III, qui, sans doute, n'ont pas tous été conservés par ailleurs.

3° Comme tant d'autres compilateurs de « formulaires », Jean de Caux ne s'était pas contenté de recueillir des pièces intéressantes à raison de leur forme, et propres, par conséquent, à être utilisées comme paradigmes. Il avait copié dans son « livre » quantité de documents proprement historiques, ordonnances royales, correspondances diplomatiques, rapports et circulaires, qu'il tenait probablement pour dignes d'attention à d'autres points de vue encore qu'au point de vue spécial de la rhétorique épistolaire. Il avait eu connaissance de

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 794. — ⁽²⁾ *Ibidem*.

la lamentable correspondance échangée entre Frédéric II, les papes et les rois d'Occident, et il avait copié plusieurs de ces déclamations si goûtées par les *dictatores* du XIII^e siècle, par les disciples de Pierre des Vignes et des notaires romains (nos 13, 121, 202, 249 et suiv.). Il avait formé ou reproduit un recueil de lettres écrites à partir de 1254 par le pape, l'Université de Paris et divers personnages au sujet du différend entre l'Université et les Mendiants (nos 170, 288 et suiv.). Il avait transcrit plusieurs des pièces contenues dans le *Processus legationis in Angliam Guidonis, episcopi Sabinensis*, registre des actes relatifs à la mission dont Gui Foulcoie, évêque de Sabine, fut chargé en 1264 à la cour d'Angleterre (n° 303 et suiv.). Il avait utilisé une collection de lettres relatives aux affaires de Charles d'Anjou en Italie (nos 200, 416 et suiv.). Le livre de Jean de Caux contenait enfin un grand nombre d'ordonnances de Louis IX et de Philippe III, celles-là même, pour la plupart, que l'on voit figurer dans le *Registrum curie* et dans les plus anciens Mémoires (perdus) de la Chambre des comptes, composés pendant la première moitié du XIV^e siècle (nos 318 et s., 415 et s.). — Toutes les pièces « historiques » que Jean de Caux avait transcrites existent-elles encore en original ou dans d'autres recueils? Nous ne le croyons pas. Assurément certaines pièces sont décrites dans la Table ci-dessus publiée d'une manière trop sommaire pour que l'on puisse même essayer de les identifier⁽¹⁾. Assurément beaucoup de pièces du Formulaire de Jean de Caux s'identifient aisément avec des documents bien connus, souvent copiés, souvent publiés⁽²⁾. Mais il y a un résidu de pièces qui paraissent avoir été de premier ordre et dont nous n'avons pas jusqu'ici, pour notre part, rencontré d'exemplaires ailleurs. Il appartient aux historiens qui s'occupent de l'histoire de Frédéric II, de Louis IX,

⁽¹⁾ Soit, par exemple, le n° 349 : « Littere Gaufridi de Sergines, militis, et plurimum aliorum de statu Terre Sancte. » Il est impossible de dire si cette lettre était l'une des lettres de Geoffroi de Sergines (Acre, 1254, 1263, 1265, 1267) qui ont été conservées et publiées (Rymer, *Fœdera*, I, p. 308 et 395; *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1858, p. 123; 1872, p. 177), ou une autre.

⁽²⁾ Voir, pour la correspondance de Frédéric II

et des papes, l'*Historia diplomatica Frederici II*, de M. Huillard-Bréholles, et les *Registres d'Innocent IV*, publiés par M. Élie Berger; pour les lettres et ordonnances de Louis IX et de Philippe III, le tome I^{er} des *Ordonnances du Louvre* et les *Layettes du Trésor des chartes*. — Les pièces du *Processus Guidonis, Sabinensis episcopi*... (n° 303 et suiv.) se trouvent dans le ms. n° 2323 (fol. 292 et suiv.) des nouv. acq. lat., à la Bibliothèque nationale.

de l'Université de Paris, de Charles d'Anjou, de Clément IV, etc., de déterminer précisément quels sont, parmi les articles qui les intéressent dans le livre de Jean de Caux, ceux qui représentent des documents égarés ou perdus. Nous nous contenterons de remarquer que le *Chartularium Universitatis Parisiensis* de MM. Denifle et Chatelain ne contient qu'une partie des pièces réunies par Jean de Caux dans la quatrième partie de sa compilation ⁽¹⁾.

1° Les clercs de chancellerie avaient l'habitude, au moyen âge, d'enjoliver leurs formulaires et leurs *libri memoriales* de généalogies sommaires, de prophéties, d'historiettes et de facéties. Plusieurs hors-d'œuvre de cette espèce se trouvaient dans le livre de Jean de Caux (nos 334, 336, 372, 428, etc.).

Voici la liste alphabétique des noms propres contenus dans la table du plus ancien Formulaire de la Chancellerie de France :

Alemannie (Principes), 13, 253; (rex), 351.	Auxitanus (Archiepiscopus), 160.
Alexander (Papa), 293, 295 et s.	Bajocensis (Archidiaconus), 301, 302.
Anglia, 66, 67; (-e rex, regnum, barones, etc.), 268, 303 et s., 337, 386 et s., 421, 437.	Bisuntinensis (Provincia), 257.
Appamiensis (Abbas et conventus), 308; (communis), 355.	Burdegalensis (Archiepiscopus), 436.
Appulia, 262.	Burgundie (Dux), 660.
Aquensis (Provincia), 257.	Cambellanus Francie, 351, 405. Cf. P.
Aquilegensis (Patriarcha), 262.	Cameracensis (Episcopus), 152.
Aragonia, 408, 414.	Carcassone (Senescallus), 384.
Arelatensis (Provincia), 257.	Carolus, voir Karolus.
Armeniaci (Comes), 386, 387.	Castelle (Rex), 398.
Astense (Commune), 286.	Cathalaunensis episcopus, 429; (cives), 429.
Attrebatensis (Comes), 200.	Cistercienses, 133, 151, 353.
Aurea Vallis, 396.	Clemens (Papa), 4, 308, 431.
Austrie dux, 13.	Coloniensis (Provincia), 257.
	Corradinus, 4, 338, 422 et s.
	Curtiniaco (J. de), 292.
	Ebredunensis (Provincia), 257.
	Fezenciaci (Comes), 386.

⁽¹⁾ Les nos 289, 290, 291, 295, 302 de la table du registre de Jean de Caux correspondent respectivement aux nos 247, 256, 268, 281, 306 du *Chartularium Universitatis Parisiensis*. Les nos 294, 297, 298 de la table,

qui ne se retrouvent pas dans le *Chartularium*, étaient sans doute des pièces importantes. La table en fournit l'*incipit*, qui pourra servir à les identifier, si on les rencontre ailleurs.

- Francie (Reges), 430; (regnum), 19. Cf. Cambellanus.
- Fredericus (II), 13, 90, 121, 203, 249 et s.
- Fuxensis (Comes), 355, 384 et s.
- Hereos (Amor), 336.
- Hesopus, 334.
- Gregorius (Papa), 376, 378.
- Hispanie (Rex), 365.
- Hospitalarii, 132.
- Innocencius (Papa), 299.
- Januenses, 4, 317.
- Johannes (Presbyter), 372.
- Judei, 190, 319, 341, 344 à 346.
- Karolus, rex Sicilie, 200, 424 et s., 437.
- Laudunensis communitas, 356; (ecclesia), 156, 157.
- Lombardi, 342, 343, 358.
- Lombardie (Civitates), 350.
- Luceria, 426.
- Ludovicus (Rex), 1, 5, 11, 251, 401, 437, et *passim*.
- Lugdunensis (Provincia), 257; (-e concilium), 273.
- Lugdunenses (Cives), 317.
- Malatesta, 426.
- Manfredus, 283.
- Monteforti (Guido de), 363.
- Narbonensis (Ecclesia), 89.
- Navarre (Rex), 437.
- Nivernensis (Moneta), 331.
- Nogent Lerembert, 405.
- Normannie (Fouagium), 324.
- Normannia, 337.
- Otho (Imperator), 249.
- P., Cambellanus, 351.
- Paleologus (Michael), 397.
- Pares, 407.
- Parisiensis (Cancellarius), 163; (Domus Dei), 162; (episcopus), 309; (moneta), 329; (prepositus), 323; (prior Predicatorum), 300; (-e studium), 170, 288 et s.
- Parisius, 103, 144, 309.
- Paulus (Frater), 346.
- Peronensis (Ecclesia), 155.
- Philippus (Rex), 385, 421.
- Pisani (Cives), 345.
- R. (Rex Romanorum), 396.
- Remensis (Archiepiscopus), 254, 256, 261, 293, 407; (decanus), 292; (electus), 86, 352; (ecclesia), 152.
- Romani, 423 et s.; (-orum rex), 396, 437.
- Rothomagensis (Archiepiscopus O.), 264, 267, 295, 354.
- Ruthenensis (Ecclesia), 152.
- Sabinensis (Episcopus G.), 303, 352.
- Saccorum (Fratres), 131.
- Sancte Trinitatis (Fratres), 161.
- Sancti Amandi (Ecclesia), 354.
- Sancti Dionysii (Ecclesia), 87, 88.
- Sancto Amore (Guillelmus de), 170, 293.
- Sanctus Germanus Laguiller, 282.
- Sarraceni, 3, 172, 426.
- Scotorum (Rex), 255.
- Senenses (Cives), 345.
- Senonensis (Archiepiscopus), 293; (electus), 84.
- Sergines (Gaufridus de), 349.
- Sicilie (Rex), 282, 283. Voir Karolus.
- Silvanectensis (Electus), 85.
- Soldanus, 399.
- Tarentasiensis (Provincia), 257.
- Tartacensis (Vicecomes), 387.
- Tartari, 284.
- Templum (Parisius), 103.
- Teratensis (Provincia), 257.
- Terra Sancta, 6, 10, 283, 349, 429.
- Tholose (Senescallus), 383.
- Treverensis (Provincia), 257.
- Tunicii (Rex), 400.

Turonensis (Archiepiscopus), 295; (moneta), 328, 330, 334.	Viennensis (Provincia), 257.
Vasconie (Senescallus), 436.	Vinea (Petrus de), 204.
Veronenses (Cives), 345.	Virziliacense (Monasterium), 154.
	Ysabellis, regina Navarre, 437.

On pourrait croire que le Formulaire de Jean de Caux n'était pas le seul livre du même genre qui fût conservé, au commencement du xiv^e siècle, à la Chancellerie. Gérard de Montaigu a noté, en effet, que le registre XXVIII du Trésor contenait

. . . pulcherrimas epistolas, et non dicitur cujus nec ad quos, et deinde aliquas epistolas Petri de Vineis ibi : « Collegerunt », etc. . . et finaliter aliquas epistolas cum ali-
quibus instrumentis⁽¹⁾.

Ce volume, qui n'est pas perdu, quoi qu'on en ait dit⁽²⁾, contient, il est vrai, quelques morceaux célèbres de Pierre des Vignes (JJ 28, fol. 204 et suiv.); mais c'est, par ailleurs, un recueil de pièces historiques, — principalement relatives aux rapports de la cour de France avec la cour de Rome au temps de Philippe le Bel, — du même genre que le registre XXIX du Trésor (aujourd'hui conservé au Cabinet des manuscrits, ms. lat. 10919), et non pas un formulaire.

II

J'ai été amené aux constatations que je vais exposer maintenant par l'examen de deux registres du Trésor des chartes de France, qui sont conservés l'un à Bruxelles, l'autre à Saint-Pétersbourg.

I. Les Archives royales de Bruxelles ont acquis en 1839, pour une somme minime, un registre du Trésor des chartes de France qui en avait déjà été distrait, selon toute apparence, dès 1366, puisque Gérard de Montaigu n'en fait aucune mention dans son Inventaire, rédigé à cette date⁽³⁾. On lit, au commencement de ce volume (aujourd'hui classé, à Bruxelles, dans le Supplément du fonds des Cartulaires, n^o 107) : *Registrum duplicatum per me, P. Bar-
r[iere]*. C'est effectivement un double, comme il est aisé de s'en convaincre en le comparant au registre JJ 45 des Archives nationales, lequel porte aussi

⁽¹⁾ H. Bordier a lu : « epistolas P. de Vineis ibi collegerant, » etc. « Collegerunt » est un *incipit*; cf. plus haut, p. 804, n^o 278.

⁽²⁾ H. Bordier, *op. cit.*, p. 159.

⁽³⁾ Les principaux inventaires de G. de Montaigu, cités par M. Bordier sous les cotes « Suppl. lat. 1089, 1092 », sont aujourd'hui aux Archives nationales, sous les cotes JJ 121 et JJ 126.

en tête l'indication : *Registrum duplicatum per me, P. Barr[iere]*. — La comparaison du manuscrit de Bruxelles et du registre JJ 45 conduit à des remarques de détail qui ne sont pas toutes indifférentes. D'abord il est évident que le manuscrit de Bruxelles a été transcrit sur JJ 45 : il a été écrit d'affilée, par une seule main, tandis que JJ 45 l'a été par plusieurs mains, à diverses reprises; on n'y voit pas de ratures, de surcharges ni de blancs; il ne diffère de JJ 45 que par les fautes qu'il contient⁽¹⁾; enfin les pièces cancellées dans JJ 45 sont purement et simplement omises dans le manuscrit de Bruxelles⁽²⁾. En second lieu, chaque pièce du registre des Archives nationales est précédée d'un numéro et d'une analyse à l'encre rouge : pas de numéros, de rubriques ni d'initiales majuscules dans le manuscrit de Bruxelles, dont le format est, d'ailleurs, plus petit. Remarquons enfin que les tables diffèrent. La table de JJ 45, placée au commencement du volume, écrite de la même main que les rubriques, — une main un peu postérieure à celles auxquelles est dû le corps du volume, — est en latin et se compose d'analyses assez développées, assez précises. La table du manuscrit de Bruxelles, placée à la fin du volume, est en français et se compose d'analyses extrêmement sommaires, où les noms propres ne figurent pas. Il suffira, pour faire ressortir la différence, de mettre ici en regard, à titre de spécimen, les analyses des trois dernières pièces du recueil, dans l'une et dans l'autre table :

TABLE DE JJ 45.

Littera regis super libertatibus et franchisiis ville et comitatus Montispessulani.
 Gratia specialis facta Johanni Marci, legum doctori, super milicia capienda.
 Gratia specialis facta religiosis Beate Marie de Lilio quod res sue non capiantur per officarios regis.

TABLE DU MANUSCRIT DE BRUXELLES.

Confirmation d'un consulat. Bo.
 Anoblissement. Bo.
 Que l'on ne preigne ne arreste sus religieux.

Il serait difficile d'expliquer l'abréviation par suspension *Bo.*, qui se lit à la

⁽¹⁾ Exemple. La pièce n° XII de JJ 45 est ainsi datée : « Actum apud Castrum Gailhardi, anno Domini m° ccc° ix°, mense septembris. » Le ms. de Bruxelles porte « mense februarii », ce qui est

une faute, qui s'explique par ce fait que plusieurs pièces précédentes sont datées de février 1309.

⁽²⁾ C'est, par exemple, le cas des pièces cancellées aux folios 19 v°, 26 v° de JJ 45.

suite des deux premiers articles cités de la table du manuscrit de Bruxelles, si on ne la retrouvait ailleurs, dans ladite table, sous la forme *Bōā, Valde bōā*. Il faut lire évidemment : *Bona, Valde bona*; et c'est une remarque flatteuse appliquée à quelques pièces du volume par un lecteur sensible au beau langage.

H. M. K. Gillert, collaborateur de la Société des *Monumenta Germaniae historica*, a noté, en 1879, sans y attacher d'importance, l'existence à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg (sous la cote F. II. 11) d'un manuscrit apporté en Russie, à la fin du siècle dernier, par Pierre Dubrowsky, qui contient un recueil de lettres royales émanées de la Chancellerie de France pendant les années 1314 et 1315⁽¹⁾. Or le registre du Trésor des chartes auquel Gérard de Montaigu a attribué sous Charles V le n° LI contenait, d'après l'Inventaire de Gérard, des lettres de 1314 et de 1315; il est en déficit aux Archives nationales⁽²⁾. J'ai donc demandé communication du manuscrit de Saint-Pétersbourg avec l'espoir d'avoir entre les mains le volume qui manque dans la collection des Archives. Cet espoir n'a pas été trompé. Le manuscrit de Saint-Pétersbourg est bien le registre LI de Gérard de Montaigu. Il a été enlevé du Trésor depuis longtemps, car, en 1647, il appartenait, comme en fait foi une note placée au bas du folio 1, à « Alexander, Pauli filius, Petavius, senator Parisiensis »⁽³⁾.

Il était naturel de penser, *a priori*, que ce registre LI présenterait autant d'intérêt que les autres registres du Trésor conservés aux Archives. Mais j'ai dû reconnaître, dès le premier coup d'œil, qu'il n'en était pas ainsi. Le manuscrit de Saint-Pétersbourg étant mutilé à la fin, un copiste du xvii^e siècle a suppléé les derniers feuillets, qui manquaient. Ce copiste avait évidemment sous les yeux un volume semblable à celui qui nous occupe, et qui était complet. Ce volume, le double du manuscrit de Saint-Pétersbourg, mais plus complet que lui, parce qu'il n'est pas mutilé, n'est autre que le registre JJ 52 des Archives nationales, je l'ai constaté sans peine⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ *Noves Archiv*, V (1880), p. 610.

⁽²⁾ *État-sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales* (Paris, 1891, in-4°), c. 195.

⁽³⁾ On lit dans le *Catalogue des manuscrits et*

miniatures de sen M. Petau, conseiller à la Grand Chambre du Parlement de Paris, p. 4 : « Registrum chartarum cancellariæ sub Ludovico Hutano ab anno 1314 ad annum 1315. In-folio. »

⁽⁴⁾ L'*État-sommaire*, qui attribue avec raison

La comparaison du registre JJ 52 et du manuscrit de Saint-Pétersbourg est instructive. — Les deux volumes ne sont pas absolument identiques, quant au fond, comme le sont, nous l'avons vu, JJ 45 et le manuscrit de Bruxelles. Il y a dans JJ 52 une pièce qui n'est pas dans le manuscrit de Saint-Pétersbourg, sans parler des pièces cancellées (JJ 52, fol. 72 v^o, 103 v^o) : c'est une charte du roi Jean, datée de Paris, 14 novembre 1350 (JJ 52, fol. 12 v^o), qui est, du reste, évidemment, une addition postérieure à la rédaction primitive du registre. D'autre part, il y a dans le manuscrit de Saint-Pétersbourg deux pièces que je n'ai pas retrouvées, dans JJ 52, à la place où elles devraient être, et que, pour cette raison, il convient d'imprimer ici :

1. *Mandatum regium pro nobilibus et aliis subjectis comitatum Campanie, Autissiodorensis et Tornodorensis, quod observantur secundum libertates et usus sive consuetudines antiquitus eisdem concessos.*

Loys, par la grace de Dieu rois de France et de Navarre, a nos ames et feaux mestre Philippe de Mornai, chanoine de Borges, et Pierre de Dici, salut a vous. Se sont pluseurs loiz complains les nobles et autres nos subgez des contez de Champaigne, d'Auceurre et de Tonneurre que nos justiciers, ollicians et autres menistres d'iceus contez les molestent et oppressent, et les ont molestes et oppresses non deuement contre leur franchises, priuelleges, us et coustumes anciannes et approuvees, et leur autres drois, justices et possessions leur ont soulrez et amenuisiez et usurpes; pourquoi nous, desiranz les diz nobles et subgez relever des dictes oppressions et maintenir et garder en leur franchises, priuelleges, us, coustumes et autres droiz, en rappelant deuement ce qui sera fait au contraire, vous commentons et mandon par la teneur de ces lettres que vous, ensemble ou dui de vous, se li tiers⁽¹⁾ avoit empeschement loial, auz parties des dictes contez vous transpourtés, el, assemblez et appelez nostre procureur el ceuz qui seront a appeler, enquieres diligeanment, sommerement et de plain des dictes franchises, priuelleges, us, coustumes et autres droiz, justices et possessions, tant pour nous comme pour les nobles et subgez dessus diz, et les franchises, priueleges, us et coustumes que vous trouverez approuvees et ou temps passe gardees, pour nous et pour euls faites tenir et garder sanz varier ne courrompre, et les droiz, justices, possessions usurpees a vous ou a euls restablir et ramener a estat deu tout ce qui sera fait au contraire; et toutes autres choses qui es cas dessus diz seront a faire faites, acomplissies et terminees si comme vous verrez que rai-

JJ 52 au règne de Louis X, désigne ainsi (*l. c.*) JJ 51 en déficit : « Philippe IV et Louis X. » Mais dans le registre LL, comme dans JJ 52,

toutes les pièces datées de 1314 sont de 1314 (n. st.), c'est-à-dire de 1315, et de Louis X.

¹ L'adresse ne contient que deux noms.

sous soit, en interpretant et desclairant les doutes et obscures au miex et au plus clere-ment que vous pourrois, tant pour nous comme pour les diz nobles et subgez. Et se au-ene doute ou ob[s]curte trouvez que vous ne puissiez desclairier sanz nous, sur ycelle vous enfourmez diligence et sanz delay, et avec l'information que vous en feroiz la nous raportes ou envoieiz en escript souz vos seaux a desclairier par nous et par nostre conseil. Si mandons a tonz nos feauls justiciers et subgez que il a vous es choses dessus dites et touchans ycelles obeissent et entendent diligence. Donne au bois de Vincennes, le lundi devant la feste Saint George, l'an de grace mil ccc xv. [Fol. 39 v^o.]

2. *Mandatam regium commissariis hic descriptis quod faciant tenere privilegia nobilium hic descriptorum et quod infractores eorumdem pugniantur.*

Loys, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, a nos ames et feauls l'abbe de Saint Germain des Pres et mons. Bouchart de Monmorenci, chevalier, salut. De par les nobles et autres nos subgez des baillies d'Amiens et de Vermendois et de Senlis et des ressors d'icelles nous a este denoncie en complaignant que nos baillif, recepveurs, prevos et autres officiaus et menistres qui ores sont et ont este ou temps passe les ont empluseurs manieres grevez, domagiez et oppresses, leurs possessions, justices et autres drois ocupes et usurpez, leurs privileges, franchises, us et coustumes enfrainz, corrompus et varieiz, et autres plusieurs exces non deus et non soufrables faiz et pourchaciez en grant et perilleux escandre de nous, et en prejudice desdiz nobles et autres subgez, et en troublant la paix et le bon estat d'iceus; sur les quix choses il nous ont baillees plusieurs articles des quix nous leur avons aucuns desclairies, et sur les autres nous ont requis que nous, tant pour nous comme pour euls, les adreçons et y metons convenable attemprement et remede; pour quoi, nous, qui la paix desirons de nos subgez et les voulons garder et maintenir en leurs franchises, coustumes anciennes et autres droiz, et de non deus oppressions deffendre et reveler, vous mandons et commentons par la teneur de ces lettres que tantost, sanz delay, vous transportes es parties desdites baillies et autres lieux que vous a ce convenables verroiz, et establis par vous un ou plusieurs proudeshommes et sages deffendeurs de noz droiz, et appelez ceus et tonz autres qui seront a appeler, les choses par nous octroiees, ordences et esclairies pour les diz nobles et autres subgez, selonc la fourme de nos lettres sus ce faites dont il vous apperra, faites acomplir, tenir et fermement garder; et sus les autres choses dessus dites et toutes autres dont il se voudront doloir, mesmement sus le gouvernement, la renommee, la vie et les faiz de nos diz baillif, receveurs, et autres officiaus et menistres, yceus de leurs offices souppendus, ou, se de faire le vees, ostes don tout, enquerrez diligence, hastivement et de plain la verite, et les gries que vous trouverez qui non deuement leur aront este faiz, dou tout faites rappeler, les damages restorer des biens a cens qui les aront faiz ou pourchaciez, oppressions, c'est assavoir possessions, justices et autres droiz usurpez restituer, priveleges, franchises, us et coustumes anciens du temps s. Loys, nostre besaieul, usez et approuves,

a leurs anciens estat ramener, tenir fermement et garder, empeschemenz et nouvelletez non deus faiz au contraire dou tout ostez et toutes autres choses que vous verroiz a desclairier, changer, ordener ou corrugier pour nous et pour lesdiz nobles et subgez desclairiez, ordenez, adreciez et corrigiez, si comme vous verroiz que soit raisons et droiz, et les baillif, receveurs, prevoz et autres officiaux ou menistres que vous trouveroiz coupables de exces dessus diz, ou autres a nommer, ostes et privez de leurs offices et selonc la qualite de leur meffaiz corrigiez et puniciez en tele maniere que li autre y prenysent essample; maiz, tout avant, faites crier de par nous et deffendre sur telle paine que vous verrez que hon soit que, pendanz les enquestes contre les diz baillif, receveurs et prevoz ou autres officiaux ou menistres, nus ne soit si hardiz que il ne face avecques aucun de eus composition, paiz, transaction ne autre acort sus les choses dont il sont et pourront estre accuse, et toutes autres choses qui serront affaire es choses dessus dites et touchans ycelles faites, ordenes et accomplissiez, toute dilatoire (*sic*), cavillacion et appel frivole arriere mis et reboute; et de ce que vous avez ordene et desclare es choses dessus dites, otroiez et donnez vos lettres as diz nobles et songiez, par quoi nous les puissions, se mestiers est, plus plainement approuver et conformer; et se aucun doute trouvez que vous ne puissiez desclarer sans nous, sus ycelle vous enfourmes diligeamment, et ce que vous en troveres raportes et renvoiez sous vos seaux a nous ou a nostre court a desclairier et terminer, si comme raison sera, et nous, sus les choses dessus dites et chascune d'icelles vous otroions et donnons par ces lettres autorite et plain pover, mandanz a tous nos leaux justiciers et subgez que il, quant a ce, obeissent dou tout a vous sanz contredit. En tesmoing, etc. Donne a Paris le xx^{me} jour de may l'an de grace mil cccxv.

Pro nobilibus Viromandensis et Silvanectensis bailliviarum in alba cera. Rescribenda. Collatio fit. [Fol. 50.]

Entre JJ 52 et le registre LI (ms. de Saint-Petersbourg), on peut citer d'autres différences, dont quelques-unes sont insignifiantes⁽¹⁾. Mais cette circonstance que certaines pièces, corrigées et surchargées dans JJ 52, sont écrites au net dans le manuscrit de Saint-Petersbourg, et l'absence dans ce manuscrit des pièces annulées dans JJ 52, semblent bien indiquer JJ 52 comme l'original. L'auteur du manuscrit de Saint-Petersbourg a copié, je crois, JJ 52, en y introduisant, nous l'avons vu, quelques modifications; il a exécuté ce travail avant l'époque où des lettres de Jean le Bon ont été ajoutées sur des feuillets restés en blanc de JJ 52⁽²⁾.

Quant aux tables, celle de JJ 52 est de la même main que celle du manu-

⁽¹⁾ JJ 52, fol. 99 : *Per vos. Jac.* — Passage correspondant dans le ms. de Saint-Petersbourg, fol. 101 : *Per vos. Barr.* — ⁽²⁾ JJ 52, fol. 12 v°, 99.

serit de Bruxelles et conçue d'après le même système, c'est-à-dire très sommaire, fort analogue aux tables qui sont jointes d'ordinaire aux *epistolaria* (ou recueils de modèles) des professeurs de rhétorique épistolaire. Celui qui l'a faite y a consigné cette remarque : *Elles sont toutes bonnes*, c'est-à-dire : « Toutes ces formes de lettres sont bien rédigées et bonnes à imiter. » Un lecteur a pris la précaution d'avertir ceux qui auraient à consulter JJ 52 que la table en question ne peut servir à l'usage que l'on fait des tables ordinaires : *Ista tabula nichil valet ad aliquam litteram hic inveniendam, et ideo non musetis.* — Le manuscrit de Saint-Pétersbourg (dont toutes les pièces sont numérotées et intitulées à l'encre rouge dans le corps du volume) est précédé d'une table tout à fait conforme au type de celle du registre JJ 45, qui a été précédemment décrite. C'est, du reste, la même personne, dont l'écriture est bien reconnaissable, qui a confectionné la table de JJ 45 et celle du manuscrit de Saint-Pétersbourg⁽¹⁾.

Ces faits suggèrent naturellement, si je ne me trompe, l'hypothèse qu'il y a peut-être eu autrefois deux séries parallèles de registres au Trésor des chartes de France : une série de registres caractérisés par la présence de rubriques et de tables assez explicites, et une autre, double de la première (à quelques différences près), dont les registres auraient été caractérisés par l'absence de rubriques et par des tables composées, non pas au point de vue ordinaire de la recherche des documents, mais au point de vue spécial de l'art de rédiger les documents. — A la première série appartiendraient JJ 45 et le manuscrit de Saint-Pétersbourg, à la seconde le manuscrit de Bruxelles et JJ 52. — Il est à retenir que les registres *originaux* n'appartenaient pas nécessairement à l'une ou à l'autre des deux séries supposées, puisque, des deux originaux jusqu'ici considérés, l'un, JJ 45, appartient à la première série, et l'autre, JJ 52, à la seconde.

Je n'ose pas dire que l'hypothèse précédente soit devenue, à la suite des recherches que j'ai faites pour la vérifier, une certitude. Mais il est incontestable qu'il existe des indices à l'appui.

Et d'abord, deux registres du Trésor des chartes, JJ 41 et JJ 47, ont eu

⁽¹⁾ On trouvera ci-contre les fac-similés de la table de JJ 52 et de la première page de celle du manuscrit de Saint-Pétersbourg.

sûrement, comme JJ 45 et JJ 52, des doubles. — Pour JJ 41, la remarque en a été faite, dès le xiv^e siècle, par Gérard de Montaigu, qui eut sous les yeux les deux volumes identiques, lesquels sont encore aujourd'hui, tous les deux, au Trésor. On lit en effet, sur la couverture de JJ 42^b, la note suivante :

Iste liber est in presenti Thesauro superflus, quia est totus idem cum libro XLII. Et credatis michi, Girardo de Monteacato, Thesauri presentis thesaurario, qui collationem feci de verbo ad verbum diligenter.

C'est par erreur, il est facile de s'en convaincre, que Gérard de Montaigu a écrit, dans cette note, le chiffre « XLII ». Il faut lire « XLI ». JJ 41 et JJ 42^b sont, en effet, identiques, abstraction faite de quelques détails, tandis que JJ 42^a n'est pas du tout apparenté à JJ 42^b ⁽¹⁾.

JJ 41 appartient à ce que j'ai appelé la première série, avec une table du même genre et de la même main que celles de JJ 45 et du manuscrit de Saint-Pétersbourg. — JJ 42^b appartient à ce que j'ai appelé la seconde série, avec une table du même genre et de la même main que celles du manuscrit de Bruxelles et de JJ 52 ⁽²⁾.

Il résulte de la note précitée que Gérard de Montaigu considérait les doubles comme superflus, et ses prédécesseurs étaient sans doute du même avis : il n'est donc pas étonnant que le registre XLI soit un des très rares doubles qui figurent encore au Trésor. Il est davantage que le consciencieux archiviste, qui collationna si diligemment JJ 41 et JJ 42^b, ne se soit pas aperçu de même des rapports qui existent entre son registre LI (le manuscrit de Saint-Pétersbourg) et son registre LII (JJ 52). De plus, il a eu certainement tort d'attribuer aux originaux et aux doubles des numéros successifs. S'il l'a fait, c'est que, de son temps, on ne savait déjà plus qu'il avait existé deux séries parallèles de registres au Trésor.

Le double de JJ 47 (registre qui appartient à la première série) est con-

⁽¹⁾ Les inventaires de Gérard de Montaigu ne signalent, du reste, qu'un seul registre XLII. Les cotes « 42^a » et « 42^b » ne remontent pas au xiv^e siècle.

⁽²⁾ La table de JJ 42^b a été enlevée de la fin du volume, où sans doute elle se trouvait

primitivement comme celles du manuscrit de Bruxelles et de JJ 52. On s'en est servi comme de feuille de garde. Elle se trouve maintenant au verso de la feuille de garde, au commencement du volume, rognée par le couteau du relieur.

servé à la Bibliothèque nationale de Paris sous le n° 9784 du fonds latin. Le ms. lat. 9784, que Gérard de Montaigu ne paraît pas avoir connu, non plus que le manuscrit de Bruxelles, appartient à la même série que ce manuscrit, JJ 42^b et JJ 52.

A ces faits, qui sont certains ⁽¹⁾, s'ajoutent des faits probables.

Dans la collection des plus anciens registres du Trésor des chartes, trois sont signalés comme en déficit par l'*État-sommaire* des Archives nationales publié en 1891 : les registres 39, 51 et 63. Pour le n° LI, nous avons désormais la certitude que ce n'est pas un registre spécial, dont la perte serait à déplorer; nous le possédons : ce n'est qu'un double de JJ 52. Pour les nos 39 et 63, ne serait-ce pas la même chose, et Girard de Montaigu n'aurait-il pas commis encore, en classant ces volumes, l'inadvertance qu'il a commise au moins deux fois, en attribuant un numéro spécial aux doubles de JJ 52 et de JJ 41?

Rien n'est plus vraisemblable, je crois, en ce qui touche le registre de Charles le Bel (n° LXIII). D'après Gérard de Montaigu, en effet, ce registre contenait des pièces datées des années 1325 à 1327; or le registre n° LXIV (JJ 64), qui est aux Archives nationales, contient aussi, justement, des pièces datées des années 1325 à 1327. Le registre LXIII était sans doute le double de JJ 64; et comme JJ 64 appartient à la première série, il appartenait, très probablement, à la seconde. — J'en trouve encore un indice dans une particularité qui m'oblige à entrer dans quelques détails, mais qu'il importe d'autant plus de signaler qu'elle a égaré récemment un historien attentif. — Tous

⁽¹⁾ On s'étonnera peut-être que nous ne citions pas deux autres registres du Trésor, JJ 35 et JJ 36, qui font, en très grande partie, double emploi. Une note placée sur la couverture de JJ 35 le constate en ces termes : « Iste liber et XXXVI^m sunt iidem et de eadem materia, excepto primo quaterno istius libri qui continet ordinationes magnas anno CCC^o II^o; et adjunctus dicto libro XXXVI est unus quaternus. . . . Et ideo nichil queratis hic nisi dictas ordinationes, sed queratis in dicto libro XXXVI. . . . » — Mais des tables soit de

l'un, soit de l'autre type que nous avons distingués, manquent dans ces deux volumes. C'est pourquoi nous ne nous prévalons pas au texte de l'existence de ce *duplicatum*, qui vient cependant à l'appui des observations qui précèdent et qui suivent. — Observons en passant que plusieurs registres du Trésor, dépourvus, comme JJ 35 et JJ 36, de tables de l'un ou de l'autre type que nous avons distingués, ont été munis plus tard (dès la fin du XIV^e siècle), de tables de référence : tels sont JJ 35, JJ 43, JJ 50, JJ 65^a.

les registres de ce que j'ai appelé la première série ont été rubriqués et « entablés » par la même personne (sûrement après 1337, car le registre JJ 70, qui contient des lettres de 1336-1337, est encore rubriqué et entablé de la même façon que les précédents⁽¹⁾). Ce clerc, qui s'acquitta de la longue et délicate besogne de pourvoir de rubriques et de tables tous les registres de la Chancellerie, ou pour mieux dire, selon nous, toute une série (la première) de registres de la Chancellerie, avait l'habitude d'inscrire à la fin de chaque volume le nombre des « lettres rebrichiées et entablées » du volume, avec un numéro d'ordre. Que signifie ce numéro d'ordre? Il est difficile de le dire : peut-être fait-il connaître simplement l'ordre dans lequel le rubricateur, prenant les uns après les autres les volumes sur les rayons, a accompli son travail. Quoi qu'il en soit, JJ 59 porte, dans la numérotation du rubricateur, le n° XIII; JJ 60, XV; JJ 61, [XVI]; JJ 62, XVII; JJ 64, XVIII; JJ 65^A, XIX; JJ 66, XX. Ainsi, malgré l'absence de JJ 63, la numérotation du rubricateur se continue de JJ 59 à JJ 66 : c'est donc que le registre LXIII n'avait pas été rubriqué par ses soins. Effectivement, le registre LXIII, double de JJ 64, devait avoir une table rédigée au point de vue de l'*ars dictaminis* et n'avait pas dû passer par les mains de notre rubricateur.

Les cas du registre XXXIX est analogue. D'après Gérard de Montaigu⁽²⁾, les registres XXXIX et XL contenaient tous deux des pièces datées de 1307-1308 (v. st.), c'est-à-dire de 1308-1309. JJ 40, qui existe encore aux Archives nationales, appartient à la première série. Si, comme c'est possible, le registre XXXIX en était un double, il appartenait à la seconde.

Si toutes ces conclusions sont correctes, il en résulte : 1° que, *pour quatre, et peut-être pour six registres* de la Chancellerie de France au commencement du XIV^e siècle, il a existé des doubles; 2° que les registres dont il a existé deux exemplaires se répartissaient en deux séries; 3° que l'une de ces deux séries servait aux recherches, tandis que l'autre suppléait sans doute, dans une certaine mesure, à la rareté extraordinaire des formulaires à l'usage de la Chancellerie de France. — Appartenaient à cette seconde série, carac-

⁽¹⁾ M. P. Lehueur a bien vu que les analyses et les tables de toute une série de registres de la Chancellerie de Philippe le Long ont été

faites après coup (*Histoire de Philippe le Long*, Paris, 1897, in-8°, p. xvi, note 1).

⁽²⁾ Arch. nat., JJ 1²⁶, fol. 3 v°.

térisée par des tables d'un genre spécial, et ont été conservés : le manuscrit de Bruxelles, le ms. lat. 9784, JJ 42^b et JJ 52⁽¹⁾.

Il est assurément possible que six (ou même quatre) registres seulement du Trésor aient été dupliqués, et non les autres. Il ne serait pas surprenant toutefois que des recherches ultérieures ou le hasard amenassent la découverte de *duplicata* nouveaux.

A ce propos, c'est ici le lieu, en terminant, de spécifier l'erreur récemment commise au sujet des registres du Trésor, à laquelle il a été fait allusion plus haut (p. 824); car elle pourrait devenir, si elle n'était pas signalée tout de suite, une source d'erreurs nouvelles.

M. P. Lehueur, dans l'« Introduction » de son *Histoire de Philippe le Long* (Paris, 1897, in-8°), a étudié les neuf registres de la Chancellerie de Philippe le Long qui sont aux Archives nationales et protesté contre cette affirmation de M. E. Boutaric : « Il n'y a pas de déficit [dans la série des registres du Trésor des chartes] pour le règne de Philippe le Long. » Après avoir émis l'hypothèse que plusieurs registres de la Chancellerie de Philippe le Long ont dû disparaître (et avaient déjà disparu au temps de Gérard de Montaigu, comme JJ 54^b, égaré jusqu'en 1858 dans les archives du Parlement de Paris), il s'exprime ainsi : « Il paraît certain que ces registres ont existé. » Les arguments de M. P. Lehueur à l'appui de son affirmation sont au nombre de trois.

Voici le premier. — M. Lehueur a « remarqué, à la fin du registre JJ 60 (le dernier du règne), la note suivante, de l'époque de Philippe le Long : *XV. 226 lettres rebrichiees veritables*. Ce chiffre XV ne serait-il pas le numéro d'ordre du registre 60 [qui serait ainsi le XV^e des registres contemporains du règne de Philippe le Long]? Cette solution », dit l'auteur, « s'accorde avec les autres données du problème : [comme on possède 9 registres,] elle établirait qu'il nous manque six registres. » — La note remarquée par M. Lehueur est due au rubricateur dont il a été parlé plus haut (qui n'a pas

⁽¹⁾ JJ 38 (1299-1307), dont je ne connais pas le double, appartient aussi à la seconde série; — JJ 38 et le ms. lat. 9784 sont munis, en même temps que de la table caractéristique

de la seconde série, de tables de référence plus récentes, analogues à celles de JJ 35, JJ 43, etc., qui sont signalées plus haut (p. 824, en note).

travaillé sous Philippe le Long, mais plus tard). En réalité, elle est ainsi conçue : « XV^{us}. 226 lettres rebrichiees et entablees. » Ce chiffre XV n'est certainement pas le numéro d'ordre de JJ 60 dans la série des registres contemporains du règne de Philippe le Long. Jamais les registres du Trésor n'ont été numérotés par règnes. D'ailleurs le même rubricateur a mis le chiffre XVIII à la fin du dernier volume de la Chancellerie de Charles le Bel; les registres de Charles le Bel, au temps de Gérard de Montaigu, étaient au nombre de quatre : faudrait-il conclure de là que, à cette époque, quatorze volumes de la Chancellerie de Charles IV étaient déjà perdus? Notez que le rubricateur n'a jamais donné le même numéro à deux registres et que tous les numéros attribués par lui appartiennent à une seule série numérique. Le registre JJ 37 (Philippe le Bel) a reçu du rubricateur le n° IV, et le registre JJ 70 (Philippe de Valois) le n° XXI dans la même série numérique⁽¹⁾. Il n'y a donc à tirer aucun renseignement de ces cotes au sujet de la question dont il s'agit.

Le second argument est plus faible, et nous n'y insisterons pas. « Pour de Camps, dit M. Lehueur, le registre JJ 60 est le registre XI (les pièces qu'il cite de ce registre XI sont, en effet, au registre 60). Ce chiffre XI non seulement montre qu'il y avait plus de neuf registres, mais peut même se concilier avec le chiffre XV [cf. l'argument n° 1] s'il y avait quatre numéros *bis*. » — *A priori*, il est difficile de croire que l'abbé de Camps ait connu, au xv^e siècle, les registres du Trésor des chartes sous des cotes différentes de celles qui leur ont été attribuées, sous Charles V, par Gérard de Montaigu, et qui, depuis, ont toujours été et sont restés jusqu'à nos jours en usage. Effectivement, c'est pour une toute autre raison que les copistes employés par de Camps déclarent avoir tiré du « registre XI » quelques pièces qui proviennent évidemment du registre JJ 60. On sait assez que ces copistes n'ont pas travaillé directement sur les registres du Trésor, mais d'après une collection de copies modernes exécutées pour Colbert d'après les registres du Trésor, celle de M. de Serilly. La collection de Serilly, source directe de la collection de Camps, est conservée au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Il est aisé de se

⁽¹⁾ Le rubricateur n'a pas toujours suivi, tant s'en faut, l'ordre chronologique : c'est ainsi qu'il a attribué les n° IV à JJ 57, V à JJ 42^a, VII à

JJ 48, IX à JJ 34, XI à JJ 53, XII à JJ 56, XIII à JJ 67, XIV à JJ 59, etc. ; mais il a suivi cet ordre au moins une fois (cf. ci-dessus, p. 825).

convaincre que, lorsque les copistes de l'abbé de Camps citent le « registre XI », c'est le n° XI de la collection Serilly (Bibl. nat., fr. 21033) qui est visé ⁽¹⁾.

Le troisième argument est intéressant, car il se fonde sur un renseignement positif, qui est nouveau. M. Lehugeur croit « avoir retrouvé quelques feuillets détachés [de l'un des registres perdus de Philippe le Long] dans le ms. lat. 5414^A de la Bibliothèque nationale, où sont égarées deux lettres de Philippe le Long, de même écriture, de même format, de même parchemin que celles du Trésor des chartes ». Les pièces contenues dans le fragment du ms. lat. 5414^A « ne nous apprennent d'ailleurs rien que nous ne sachions (cf. JJ 53, n° 363); mais elles ne sont pas de simples doubles : l'une est en latin au lieu d'être en français, comme la pièce du registre 53 ». — Vérification faite, on constate : 1° que la première des deux pièces contenues dans le fragment du ms. lat. 5414^A est bien conforme, en effet, à la pièce n° 363 du registre JJ 53 ⁽²⁾; ces deux documents sont en français; 2° que la seconde pièce du fragment (Lorris en Gâtinais, 19 novembre 1317), en latin, ne se trouve point, soit en français, soit en latin, dans le registre JJ 53. Il n'en reste pas moins acquis qu'il existe, dans le ms. lat. 5414^A (fol. 32), deux feuillets détachés d'un registre du Trésor des chartes. D'où viennent-ils? Avant de supposer qu'ils proviennent d'un registre perdu (original, ou double de JJ 53), il semble indiqué de rechercher s'ils ne comblent pas une lacune de l'un des

⁽¹⁾ L'auteur se serait abstenu de présenter ce second argument s'il avait remarqué une circonstance qui n'aurait pas manqué de lui paraître singulière. Au tome LXXXVI de la collection de Camps, une pièce de JJ 60 est signalée comme extraite du « registre XI »; mais, au même tome et dans d'autres volumes de la collection de Camps, des pièces tirées de JJ 59 et de JJ 62 sont également signalées comme extraites du « registre XI »; c'est que, en effet, le ms. fr. 21033 contient des pièces tirées de JJ 59, de JJ 60 et de JJ 62.

⁽²⁾ Voici la rubrique de JJ 53, n° 363 (fol. 157) : « Littere castrorum et castellaniarum Chaluz, Chalebreul, Chalucet, Courbefin . . . donatorum in recompensacionem domino H. de Sueilli. » On lit à la suite de la

charte, dans le fragment de la Bibliothèque nationale, les mentions suivantes, qui manquent dans JJ 53 : « Per dominum regem, presentibus dominis Ebroicensi, Borbonesii et comite Sabbaudie, Laudunensi et Mimatensi episcopis ac domino Rynelli. P. Barriere. — Dictus dominus de Souliaco debet habere tres sub ista forma in gallico, que tote tres signate sunt sicut ista, et ultra hec due earum signate sunt « Per dominum regem. J. de Templo, » et ponitur in eis duplicata in gallico. — Item due alie extracte fuerunt ex ista in latino, servata eadem substancia, que incipiunt : « Pl. . . etc., Notum facimus, etc., quod cum nos donaverimus donacione inter vivos . . . » et signate ut ista addicio. Duplicata in latino et Per dominum regem. J. de Templo. »

registres connus de Philippe V qui sont conservés aux Archives nationales. Or le registre JJ 56 présente, en effet, une lacune ancienne entre le folio 10 et le folio 11 de la foliotation actuelle; cela est certain, car la dernière pièce transcrite au folio 10 porte le n° XXXI, et la première pièce transcrite au folio 11 porte le n° XXXIII. Deux pièces manquent assurément, et ces pièces ne manquaient pas lorsque le registre fut « rubriqué et entablé », puisqu'on lit à la table :

XXXII. Littere donationis castrorum et castellaniarum de Chalus, Chebrol et aliorum hic descriptorum, facte domino Henrico de Soulliaco pro castellania de Lunel.

XXXIII. Littere donationis castrorum et castellaniarum in litteris precedentibus contentorum facte domino Henrico de Soulliaco.

Voici maintenant les rubriques (écrites de la main qui a écrit la table de JJ 56, celle de notre rubricateur anonyme) des deux pièces du fragment de la Bibliothèque nationale :

Littere de donacione castrorum et castellaniarum facta domino H. Soulliaci, videlicet Chaluz, Chebrol, le Seubrain pro castellania de Lunel

Littere super eadem donacione facta dicto domino Henrico Soulliaci castrorum et castellaniarum in eisdem litteris descriptorum, in quibus litteris numerus XXXII est descriptus supra.

Il est évident que les pièces XXXII et XXXIII qui manquent dans JJ 56 sont précisément celles qui se trouvent dans le fragment de la Bibliothèque nationale⁽¹⁾. Ce fragment ne fournit donc pas même un commencement de preuve pour affirmer qu'il a existé un plus grand nombre de registres de la Chancellerie de Philippe V qu'il n'en existe aujourd'hui au Trésor.

En résumé, on n'a pas de bonnes raisons pour regretter la perte d'un grand

⁽¹⁾ Le fragment de la Bibliothèque nationale n'a pas été violemment détaché du ms. des Archives. C'est un feuillet de parchemin, plié en deux, en quatre pages, dont les pages 1 et 4 sont

restées en blanc, quoique réglées. Il est probable que ce fragment, qui constituait une addition, devait être intercalé entre le fol. 10 et le fol. 11, à la place d'un feuillet précédemment enlevé.

nombre de registres qui auraient été distraits du Trésor avant la seconde moitié du xiv^e siècle; et, parmi les registres signalés comme perdus depuis Gérard de Montaigu, outre que quelques-uns, recueillis par des bibliothèques publiques, existent encore⁽¹⁾, plusieurs, simples *duplicata* des volumes connus, n'avaient pas beaucoup de valeur. Ce sera la conclusion de cette étude.

⁽¹⁾ Sont signalés comme perdus, par M. Bordier (*op. cit.*, p. 154 et suiv.) et par l'*État-sommaire*... (c. 194), les volumes IV, VI, IX, X, XIV, XV, XVII, XVIII, XXIX, XXXII, XXXIII, XXXIX, LI et LXIII. Le volume VI a été identifié par M. A. Molinier avec le ms. lat. 12726 de la Bibliothèque nationale (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XXXIV [1873], p. 159); comme le volume LI, — le manuscrit de Saint-Petersbourg dont il est question dans le présent Mémoire, — il a fait partie de la bibliothèque de Saint-

Germain-des Prés, qui l'avait reçu d'Achille de Harlay. Le volume IX n'est autre que le *Registrum veterius* (Bibliothèque du Vatican, Ottoboni, n° 2796) dont M. Delisle a publié en 1883 la reproduction héliotypique. Le ms. lat. 10919 de la Bibliothèque nationale s'identifie aisément avec le volume XXIX; la remarque en a été faite depuis longtemps par M. E. Boutaric, *Notices et extraits*..., XX, II, p. 168. L'espoir de retrouver quelques-uns des dix autres volumes ne doit pas être abandonné.

elles sont toutes limes

1	Donation de l'abbaye de...	+	Quittance aux hospitaliers de ce q les temple...
2	Amortissement de...	+	Confirmation de franchise lxxviii
3	Charte de franchise...	+	Remission absolue de gram messias r restitucio de consuetud...
4	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de non quaf rite r lxxv
5	Don de rente p quittance de...	+	Don de forfaiture d'une tunc qui se pend lxxvii
6	Don de forfaiture...	+	Charte de franchise
7	Don d'une ville...	+	Amortissement
8	Accord de franchise r amercement...	+	Echange avec le roy
9	Accord de franchise r de marche...	+	Don de terre p informacion de la valne le roy lxxviii
10	Echange avec le roy...	+	Devoir de tenir r hommages a J. lxxviii
11	Confirmation de franchise p J. m...	+	Confirmation de ordonnance entre consuls r populations
12	Devoir de franchise r p... lxxviii	+	Bail de terre en lieu de rente sus le trezor lxxix
13	Confirmation de franchise...	+	Amortissement
14	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don
15	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Sembl de franchise p marchm lxxviii
16	Confirmation de franchise...	+	Sembl de l'ordon d'un marche p... finance r
17	Ordonnances r graces en normand...	+	Renouatio de privileges r de belles lres lxxviii
18	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Sembl
19	Confirmation de franchise...	+	Don de maison lxxv
20	Ordonnances r graces en normand...	+	Don de rente en lieu de maisons p... lxxv
21	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
22	Confirmation de franchise...	+	Confirmation d'une abbaye de morte lxxv
23	Ordonnances r graces en normand...	+	Devoir de franchise lxxv
24	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
25	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
26	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
27	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
28	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
29	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
30	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
31	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
32	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
33	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
34	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
35	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
36	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
37	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
38	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
39	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
40	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
41	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
42	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
43	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
44	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
45	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
46	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
47	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
48	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
49	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
50	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
51	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
52	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
53	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
54	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
55	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
56	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
57	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
58	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
59	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
60	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
61	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
62	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
63	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
64	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
65	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
66	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
67	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
68	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
69	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
70	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
71	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
72	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
73	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
74	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
75	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
76	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
77	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
78	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
79	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
80	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
81	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
82	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
83	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
84	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
85	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
86	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
87	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
88	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
89	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
90	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
91	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
92	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
93	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
94	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
95	Ordonnances r graces en normand...	+	Charte de franchise lxxv
96	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
97	Confirmation de franchise...	+	Charte de franchise lxxv
98	Ordonnances r graces en normand...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv
99	Devoir de franchise p... lxxviii	+	Charte de franchise lxxv
100	Confirmation de franchise...	+	Confirmation de don de en l de rente lxxv



Ista tabula melius habet et aliam hanc hic invenimus et ideo non misimus

Table du Registre LII du Trésor des Chartes.

Phototypie Berthaud, Paris.

